RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/78 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1978

concernant les ajustements à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance et abrogeant le règlement (CEE) n° 651/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 243/78 de la Commission, du 1er février 1978 (3), instaure la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ; que son article 7 dispose que, dans certaines conditions, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance subissent des ajustements ; qu'il est indiqué de préciser de quelle manière les ajustements s'opéreront ;

considérant que, en particulier, l'article 7 paragraphe 2 du règlement précité prévoit un ajustement facultatif du montant compensatoire monétaire fixé à l'avance, et notamment dans les cas où

— le prélèvement ou la restitution est ajouté au cours de la durée de la validité du certificat par suite d'une modification des prix,

ou

— un nouveaux taux représentatif prend effet ;

considérant que dans les secteurs de la viande bovine, de la viande de porc, ainsi que des œufs et de la viande de volaille, il n'y a pas d'ajustement du prélèvement ou de la restitution fixés à l'avance, en cas de modification du niveau de prix exprimé en unités de compte ; que, dès lors, le premier tiret du paragraphe 2 précité ne s'applique pas dans ces cas ;

considérant que, en revanche, dans les secteurs dans lesquels des ajustements existent, il est indiqué de lier le sort des ajustements à effectuer pour les montants compensatoires monétaires à celui des ajustements applicables, le cas échéant, pour les prélèvements ou restitutions fixés à l'avance et auxquels les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont rattachés ;

considérant qu'il convient de ne pas faire usage de la faculté prévue au deuxième tiret du paragraphe 2 susvisé, afin de contribuer à la stabilité des montants fixés à l'avance ;

considérant que, pour des raisons de clarté, le présent règlement reprend les dispositions du règlement (CEE) n° 651/78 de la Commission, du 31 mars 1978, concernant les ajustements obligatoires à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance (4) ; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger ledit règlement avec effet à la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les ajustements visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 sont effectués en fonction du taux représentatif

— applicable au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation

et

— décidé avant le dépôt de la demande de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

2. Les montants des ajustements prévus au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure selon laquelle les montants compensatoires monétaires sont fixés.

3. En ce qui concerne les produits hors annexe II du traité, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés selon les règles d'ajustement du montant compensatoire monétaire applicable au produit de base couvert par le certificat de préfixation qui est pris en considération pour la date de la fixation à l'avance.

Article 2

1. Il est fait usage d'un ajustement, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 243/78, pour les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans la mesure où, à la suite d'une modification du niveau de prix en unités de compte, des ajustements des prélèvements ou, selon le cas, des restitutions fixées à l'avance sont applicables pour les produits relevant des secteurs des céréales, du sucre ou du lait et des produits laitiers. Il n'est pas fait usage de la position précitée dans tous les autres cas.

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 37 du 7. 2. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 41.

2. Au sens du présent règlement, l'application des majorations mensuelles dans le secteur des céréales n'est pas considérée comme un ajustement des prélèvements et restitutions fixés à l'avance.

3. En ce qui concerne les produits hors annexe II du traité, aucun ajustement n'est effectué.

Article 3

1. L'ajustement éventuellement à opérer en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 243/78 est effectué en fonction du prix et du taux représentatif valables au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation.

2. L'ajustement en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 est modifié s'il y a ajustement en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de ce même règlement.

3. Les ajustements en vertu de l'article 7 paragraphe 1 et paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 243/78 sont effectués par l'application d'un ou de plusieurs coefficients au montant visé à l'article 1er paragraphe 2 sous a) dudit règlement. Aucune modification n'intervient en ce qui concerne les autres éléments préfixés et visés à l'article 1er paragraphe 2 sous b) du règlement précité.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 651/78 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président